

Note sur les points 13 et 14 du document SCT/16/8 de l'OMPI

Selon l'article 17 de la Loi nr. 588 sur les marques et les appellations d'origine des produits (ensuite - Loi), après la publication de la demande d'enregistrement toute personne est en droit, dans un délai de trois mois, de déposer une opposition à la Commission d'Appel de l'Agence d'Etat pour la Propriété Intellectuelle, contre l'enregistrement de la marque. Les oppositions sont transmises au département d'examen, qui va effectuer un réexamen du dossier et va émettre la décision sur l'enregistrement de la marque, ensuite le dossier sera transmis à la Commission d'Appel, qui peut laisser en vigueur ou annuler la décision du département d'examen.

D'habitude, les oppositions sont déterminées par l'existence d'un droit antérieur de l'opposant en rapport avec lequel l'enregistrement demandé pourrait induire en erreur le consommateur. Par droit antérieur on comprend dans ce cas tout droit de propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur, le droit sur un dessin ou un modèle industriel, le nom de firme, etc.

Les oppositions sont examinées par la Commission d'Appel dans un délai de trois mois à partir de la date du dépôt de l'opposition. En même temps, ce délai peut être prolongé par une période raisonnable de temps à la demande de l'une des parties ou à l'initiative de la Commission d'Appel. La décision de la Commission d'Appel est communiquée aux parties, est publiée dans le Bulletin Officiel de Propriété Industrielle et peut être attaquée dans l'instance judiciaire compétente.

Quant aux données statistiques, en 2006, à l'office nationale de la République de Moldova ont été déposées 280 des oppositions.